

PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
L'AMÉNAGEMENT DE 12 TERRAINS A BÂTIR**

COMMUNE DE SAINTE-GENEVIEVE

DOSSIER N° 60-2015-00021

Le Préfet de l'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 20 février 2015 donnant délégation signature à M. Thomas Landorique, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable du bureau Police de l'Eau au service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 12 mars 2015 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 juillet 2015, présenté par la société NEXITY Foncier Conseil, enregistré sous le n° 60-2015-00021 et relatif à l'aménagement de 12 terrains à bâtir sur la commune de Sainte-Geneviève ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**NEXITY Foncier Conseil
Résidence du Front du Lac
99, rue du Général de Gaulle
BP 83
95 880 ENGHIEEN LES BAINS**

concernant un lotissement rue de Laboissière, hameau du Petit Fercourt, dont la réalisation est prévue dans la commune de Sainte Geneviève, sur la parcelle cadastrée ZA numéro 12, au lieu-dit « Le Champ Grand-Père » pour une superficie totale de 8986 m².

L'affectation des sols est répartie de la manière suivante :

Origine du ruissellement	Coefficient de ruissellement	Surface (en m ²)
Toitures et entrées de lots	1	1800
Parcs et jardins	0,3	5272
Espaces verts communs (parcelle)	0,3	270
Trottoirs, accès aux lots et places de stationnement	0,9	558
Emplacement réservé à l'amont	0,3	1086

Espaces verts communs (réaménagement domaine public)	0,3	571
Accès aux lots	0,9	257

Les lots seront protégés des ruissellements en provenance des champs situés à l'amont par la mise en place d'une vaste noue, subdivisée en tronçons d'environ 25 m afin d'optimiser la rétention. Ces tronçons seront cloisonnés par de petits merlons en pierre sous lesquels sont prévus des canalisations de 70 mm de diamètre. Afin d'éviter tout écoulement des eaux dans les lots en cas de dysfonctionnement, un merlon planté sera aménagé le long des limites amont des lots. Les eaux pluviales du domaine collectif seront collectées par ruissellement direct dans de vastes noues enherbées longeant la rue de Laboissière, permettant un pré-traitement des eaux, par décantation, des matières en suspension, notamment grâce à l'action de brins d'herbe, lors de l'écoulement, et le tamponnement des eaux grâce à leur capacité de stockage. La capacité de rétention des noues est évaluée à 120 m³, pour un linéaire total de 120 m. Les eaux pluviales des surfaces privées seront gérées à la parcelle, par la création d'un ouvrage de rétention temporaire au droit de chacun des lots (cuves de rétention, tranchées de rétention étanches, ...).

Les ouvrages sont dimensionnés pour une pluie de retour 10 ans pour les ouvrages de gestion des eaux de ruissellement du bassin versant amont, 100 ans pour les ouvrages publics de la zone aménagée et les ouvrages privés de rétention des eaux dans les lots.

Les eaux usées sont renvoyées vers la station de traitement des eaux usées de la commune de Noailles. Elles seront ensuite raccordées à la station de traitement de Hermes, en cours de construction.

Les opérations d'entretien seront indiquées dans un cahier d'entretien tenu à jour, où figureront la programmation des opérations d'entretien, et pour chacune, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Il sera tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau. Les noues seront entretenues de manière préventive et avec régularité, le curage des noues étant à prévoir tous les 10 ans. L'entretien consistera au minimum en la tonte régulière du gazon, le ramassage des feuilles et détritiques, le curage des orifices ...

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration 10,3 ha	

La surface desservie est de 10,3 ha environ, elle comprend la surface du projet d'environ 0,9 ha et la surface du bassin versant amont interceptée par le projet de 9,4 ha.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Sainte-Geneviève où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Sainte-Geneviève par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Beauvais, le 20 juillet 2015

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,
Le responsable du bureau Police de l'Eau



Thomas LANDORIQUE

